

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2021-100

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2021-06-18-00027 - Arrêté DIRCE 18 juin 2021 (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-06-18-00027

Arrêté DIRCE 18 juin 2021

Arrêté N° 58-2021-06-

portant réglementation temporaire de la circulation pour la journée de l'agriculture sur la commune de Varennes-les-Narcy

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Nièvre n° 58-2020-136 en date du 14 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2020 publié au RAA le 18 décembre 2021 sous le n° 58-2020-141 portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
- VU** la circulaire du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 ;
- VU** l'avis du maire de Varennes-les-Narcy en date du 18 juin 2021,

Considérant que pour le bon déroulement de « La journée de l'agriculture », lieu-dit Sourdes, commune de VARENNES-LES-NARCY, en bordure de la RN 151 du PR5+700 sens 1 et du PR6+400 sens 2, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de la manifestation et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

ARRÊTE

Article 1er : Pendant l'exécution de la manifestation aux abords de la RN151, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le stationnement le long de la RN151 sera interdit dans les 2 sens du PR5+700 sens 1 et du PR6+400 sens 2.

La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR5+700 sens 1 et du PR6+400 sens 2 et une interdiction de dépasser sera mise en place.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le 19 juin 2021 de 14h00 à 22h00.

Article 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation liée à la manifestation pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 : Le passage des convois exceptionnels : sans objet.

Article 6 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les organisateurs qui en assureront la maintenance et sous le contrôle de la DIR Centre-Est – SREX de Moulins – District de La Charité-sur-Loire (CEI de Clamecy).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

Article 8 : Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la manifestation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 11 : Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Nièvre, le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est, le Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est, le responsable de la manifestation, sous couvert du Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Service SLSR de la DDT de la Nièvre, au Département de la Nièvre, à la commune de Varennes-les-Narcy, au Service CSR/SRTIC DDT de la Saône-et-Loire (Transports Exceptionnels 58), au Service

Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est et au Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est.

À Nevers, le

Le Préfet,

Daniel BARNIER

7 JUIN 2021